



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2026-03

Portant règlementation de l'établissement de barrières de dégel VOIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de LALAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213-1 à L 2213.2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.8 et R 325.4 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté permanent du président du conseil général en date du 16/11/2012 relatif aux barrières de dégel sur les chemins départementaux ;

Considérant que le dégel affaiblit la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à l'agressivité des véhicules ;

Considérant qu'il importe, en période de dégel, de protéger les voies communales contre les risques de dégradation par des restrictions temporaires de circulation ;

Considérant dans le même temps l'intérêt de coordonner cette protection avec les mesures de même nature prises pour les autres réseaux afin de concilier aux mieux les actions de sauvegarde et les exigences du trafic ;

A R R E T E

Article 1: La circulation de tout véhicule, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7.5 T, est INTERDITE

- **sur toutes les voiries du Quartier Mairesse Pré – Derrière la Roche**
- **sur la voirie menant au BLANC NOYER (par la rue du Blanc Noyer)**
- **sur la voirie menant au PRANSUREUX (par les rues de la Grande Basse et de la Grande Bollée)**

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules prioritaires (ambulances, pompiers, SAMU, SMICOM).

Article 3 : Pour les résidents des rues du Blanc-Noyer, de la Grande Basse, de la Grande Bollée, et du quartier Mairesse Pré et Derrière la Roche, les véhicules de livraison n'excédant pas 19 T sont autorisés exceptionnellement.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de LALAYE.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LALAYE

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Mme le Maire de la commune de LALAYE-CHARBES et les Adjoints sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN
- Le commandant de Brigade de Gendarmerie de VILLE
- S.I.S. – Centre de secours de VILLE
- SMICTOM
- Brigade Verte
- Monsieur le Directeur de l'Agence O.N.F de Schirmeck
- A tous les propriétaires et riverains afin de prévenir leurs livreurs



Fait à LALAYE, le 12 janvier 2026

Par délégation du Maire,
Daniel ANCEL - Adjoint